



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 mars 2003

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 17 mars 2003

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 31 mars 2003

**Délibération fixant le Régime Indemnitare des agents de la ville de
Niort relevant des filières administrative, technique, sportive,
culturelle, animation, police et médico-sociale**

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Alain BAUDIN

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Luc DELAGARDE, Mme Nicole GRAVAT, M. Guillaume JUIN, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Amaury BREUILLE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques LAMARQUE, M. Gérard ZABATTA

Conseillers :

Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, Mme Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen NALEM, Mme Annie COUTUREAU, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Valérie UZANU, Mme Catherine REYSSAT, M. Michel PAILLEY, Mme Danièle GANDILLON, M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, M. Yannick TARDY, Mme Françoise HALAT, M. Joël RENOUX, Mme Jacqueline LEFEBVRE, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, M. Jean-Louis EPPLIN

Secrétaire de séance :

Melle Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à M. Gérard ZABATTA.
Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à M. Rémy LANDAIS.
M. Alain GARCIA donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.
M. Dominique GUIBERT donne pouvoir à Mme Claudie LAROCHE.

Excusés :

-

Conseillers :

Mme Christabelle CHOLLET, M. Franck GIRAUD, M. Stéphane TRONEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mars 2003

Monsieur Luc DELAGARDE, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Sur proposition du Maire

Par différentes délibérations intervenues depuis 1992 le Conseil Municipal a fixé les Régimes Indemnitaires applicables à la ville de Niort et leurs modalités d'attribution, en référence notamment au Décret du 6 septembre 1991.

Un certain nombre de textes réglementaires ont été publiés, textes qui annulent et remplacent des décrets plus anciens ou qui ont créé de nouvelles primes.

Afin, de prendre en compte l'ensemble des modifications apportées par ces nouveaux textes et aussi pour rappeler les règles édictées par des textes plus anciens, il est proposé de procéder à la refonte du Régime Indemnitaires des agents stagiaires, titulaires et non titulaires employés par la ville de Niort.

Les modalités d'attribution feront l'objet d'arrêtés individuels.

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnités des agents appartenant au cadre d'emploi des attachés

Les Directeurs, Attachés Principaux et les Attachés territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS (Indemnité Fortaire pour Travaux Supplémentaires) dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

Indemnités des agents appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs

Les Rédacteurs territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Rédacteurs Chefs, les Rédacteurs Principaux et les Rédacteurs à partir du 8^e échelon :

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997).

à Pour les rédacteurs jusqu'au 7^e échelon :

- l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997).

Indemnités des agents et adjoints administratifs

Les Agents et Adjoint Administratifs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
 - * agent administratif : IAT de l'échelle 2
 - * agent administratif qualifié : IAT de l'échelle 3
 - * adjoint administratif : IAT de l'échelle 4
 - * adjoint administratif principal de 2^e classe : IAT échelle 5
 - * adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : IAT hors échelle

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE TECHNIQUE

Indemnités des ingénieurs territoriaux, techniciens et contrôleurs de travaux

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PSR (Prime de Service et de Rendement) dans la limite des taux institués par le décret n° 7218 du 5 janvier 1972.
- l'ISS (Indemnité de Sujétions Spéciales) dans la limite des taux institués par le Décret n° 2000-136 du 18 février 2000.

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Ingénieur en chef	8 %
Ingénieur subdivisionnaire	6 %
Technicien chef	5 %
Technicien principal	5 %
Contrôleur principal	5 %
Technicien	4 %
Contrôleur	4 %

Indemnité spécifique de service (ISS)

	Coef./grade	Coef. maximum de modulation individuelle
Ingénieur en chef	42	1,225
Ingénieur subdivisionnaire	25	1,15
Technicien Chef	16	1,1
Technicien Principal	16	1,1
Technicien	10,5	1,1
Contrôleur Principal	16	1,1
Contrôleur	7,5	1,1

Indemnités des agents de maîtrise et agents techniques

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PSR dans la limite des taux institués par le Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972.
- l'ISS dans la limite des taux institués par le Décret n° 2000-136 du 18 février 2000.

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Agents de maîtrise	4 %
ATP Dessinateur	3 %
ATQ Dessinateur	3 %
Agent Technique Principal	2,79 %
Agent Technique Qualifié	2 %

Indemnité Spécifique de Service (ISS)

	Coef./grade	Coef. maximum de modulation individuelle
Agent Maîtrise Principal – Agent Maîtrise Qualifié	7,5	1,1
Agent Maîtrise	7,5	1,1
Agent Technique Principal	7,5	1,1
Agent Technique Qualifié	7,5	1,1

Indemnités des Agents de Salubrité

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 :

- * agent de salubrité : IAT de l'échelle 3
- * agent de salubrité qualifié : IAT de l'échelle 4
- * agent de salubrité principal : IAT de l'échelle 5
- * agent de salubrité chef : IAT hors échelle

Les montants individuels pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1977).

Indemnités des ConduCteurs Territoriaux

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la première part de l'IRSSTS (Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires) conformément au Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

Les montants individuels pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997).

INDEMNITES DES AGENTS D'ENTRETIEN

Dans l'attente de la parution de textes relatifs au Régime Indemnitare des Agents d'Entretien, le Régime Indemnitare actuellement en vigueur est maintenu.

FILIERE CULTURELLEIndemnités des Attachés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués dans le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- la PTF (Prime de Technicité Forfaitaire) dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

Indemnités des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Assistants Qualifiés Hors Classe, Assistants Qualifiés de 1^{ère} classe et les Assistants Qualifiés de 2^e classe à partir du 6^e échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

à Pour les Assistants Qualifiés de 2^e classe jusqu'au 5^e échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

Indemnités des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Assistants Hors Classe, les Assistants de 1^{ère} Classe et les Assistants de 2^e Classe à partir du 8^e échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

à Pour les Assistants de 2^e Classe jusqu'au 7^e échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- la PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

Indemnités des Agents du Patrimoine

Les Agents et Agents Qualifiés du Patrimoine bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

* Agent du Patrimoine de 2^e classe : IAT de l'échelle 2

* Agent du Patrimoine de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 3

* Agent Qualifié du Patrimoine de 2^e classe : IAT de l'échelle 4

* Agent Qualifié du Patrimoine de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 5

* Agent Qualifié du Patrimoine hors classe : IAT hors échelle

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- la PSS (Prime de Sujétions Spéciales) des Personnels de Surveillance et d'Accueil dans la limite des montants fixés par le Décret n° 95-545 du 2 mai 1995.

FILIERE SPORTIVE

Indemnités des Educateurs des Activités Physiques et Sportives

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Educateurs Hors Classe, les Educateurs de 1^{ère} Classe et les Educateurs à partir du 8^e échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

à Pour les Educateurs jusqu'au 7^e échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

FILIERE ANIMATION

Indemnités des animateurs Territoriaux

Les animateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les animateurs Chefs, les animateurs Principaux et les animateurs à partir du 8^e échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 :

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

à Pour les animateurs jusqu'au 7^e échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

Indemnités des Agents et Adjoints d'Animation

Les Agents et Adjoints d'Animation bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

* Agent d'Animation : IAT de l'échelle 2

* Agent d'Animation Qualifié : IAT de l'échelle 3

* Adjoint d'Animation : IAT de l'échelle 4

* Adjoint d'Animation Qualifié : IAT de l'échelle 5

* Adjoint d'Animation Principal : IAT hors échelle

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Indemnités des médecins territoriaux

Les médecins bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IS (Indemnité Spéciale) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 ;

- l'IT (Indemnité de Technicité) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret du 15 juillet 1991.

INDEMNITES DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 96-552 du 19 juin 1996 dans la limite d'un montant individuel maximum égal à 17 % du traitement brut moyen du grade.

Indemnités des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFSS (Indemnité Forfaitaire de Sujétions Spéciales) telle que fixée par le Décret n° 73-973 du 17 octobre 1973 dans la limite du taux moyen annuel.

Indemnités des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;

- * ATSEM de 2^e classe : IAT de l'échelle 3
- * ATSEM de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 4

Les montants individuels attribués pourront être portés au plus au taux moyen multiplié par 8 ;

- l'ITEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 juin 1997).

Indemnités des auxiliaires de puériculture

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS conformément au Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 dans la limite d'un montant individuel maximum égal à 17 % du traitement brut moyen du grade.

FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE -

Indemnités des Gardiens de Police

Les agents bénéficieront d'une prime calculée sur la base de :

- la PSMF (Prime Spéciale Mensuelle de Fonction) des agents de Police Municipale conformément aux Décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 au maximum de 18 % du traitement mensuel brut soumis à pension.

REGLES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

Le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précise les règles liées à l'exercice des heures supplémentaires et leur mode de rémunération.

Ce texte annule le Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 et prend en compte des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

La mise en place d'un nouveau Régime Indemnitaire avec notamment l'instauration de l'IAT aboutit à la suppression de certaines primes calculées sur la base de l'IHTS.

La présente délibération a pour objet de rappeler et préciser les règles relatives au régime des Heures Supplémentaires.

- 1 - Conformément au Décret du 14 janvier 2002 des IHTS pourront être versées :

- aux agents de catégorie C
- aux agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380.

Des dérogations peuvent être admises pour les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 dès lors que les conditions indiquées dans le Décret du 14 janvier 2002 sont respectées.

2 - Seules les Heures Supplémentaires réellement effectuées, à la demande expresse du Chef de Service peuvent donner droit soit à rémunération, soit à récupération.

3 - Sont considérées comme des Heures Supplémentaires les heures effectuées en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

4 - Le nombre des Heures Supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 h. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

5 - Une dérogation au contingent des 25 h est cependant possible, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Ces exceptions au principe pourront être accordées dans les limites prévues au I de l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT.

Ainsi et dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (Heures Supplémentaires incluses) ne devra pas dépasser les 48 h, ni 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Les représentants du personnel au CTP devront être immédiatement informés de cette situation.

6 - Il est rappelé que les IHTS ne sont en aucun cas cumulables avec les IFTS.

Elles ne peuvent être accordées aux agents pour les périodes pendant lesquelles ils sont indemnisés au titre de leur déplacement (trajet, repas, nuités).

7 - L'astreinte ne peut être indemnisée par des IHTS que lorsqu'il y a intervention effective.

8 - Les agents logés par nécessité absolue de service pourront percevoir des indemnités pour l'exercice effectif d'Heures Supplémentaires, à condition qu'ils soient dotés d'un indice brut au plus égal à 380.

MODALITE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

MODALITES D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

- Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

- Conformément à la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 les agents qui subiraient une baisse de leur Régime Indemnitaires, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant indemnitaires dont ils bénéficiaient à la date d'application de la présente délibération conformément aux dispositions réglementaires antérieures.

- Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles.

Des modulations seront appliquées en fonction du présentisme et de la manière de servir conformément au tableau ci-dessous :

CAS DE MODULATION DU RI	REGIME INDEMNITAIRE VERSE A RAISON DE :	DUREE	EFFET
----------------------------	--	-------	-------

- lettre d'observation du Maire sur le comportement professionnel	75 %	1 mois	immédiat
- avertissement	75 %	3 mois	immédiat
- blâme	75 %	6 mois	immédiat
- exclusion	75 %	1 an	immédiat
- note inférieure à 10	75 %	1 an	après notification de la notation définitive
- baisse de note de 2 points hors changement de poste	85 %	1 an	après notification de la notation définitive
- arrêts de maladie ordinaire de plus de 21 jours calendaires et de plus de 4 arrêts non consécutifs au cours de l'année N	90 %	1 an	à compter du 1 ^{er} janvier de l'année N + 1

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées mensuellement.
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril **2003**.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BP 2003.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter les modifications des Régimes Indemnitaires ci-dessus mentionnées.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 3

Pour le Maire de Niort
Alain BAUDIN
L'Adjoint au Maire

Luc DELAGARDE

[Ordre du jour](#)